

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX**

**CHAMBRE DE LA FAMILLE
CABINET JAF 7**

ORDONNANCE DE NON CONCILIATION

20J
RG N° N° RG 19/01129
- N° Portalis DBX6-W-B7D-TCWN

ENTRE :

N° minute : 19/

D.L

DU 05 Juillet 2019

AFFAIRE :



Grosse délivrée
le

à



Les époux ont été convoqués par le Juge aux Affaires Familiales dans les formes prévues par l'article 1108 du Code de Procédure Civile.

Après nous être entretenu personnellement avec chacun des époux, séparément, sur le principe de la rupture, avant de les réunir, en présence de leurs avocats, et après avoir tenté de concilier les parties,

500 € par mois.

EN CONSÉQUENCE :

Nous, **Caroline DUBROCA, Vice-Présidente, Juge aux Affaires Familiales,**
statuant par décision contradictoire et en premier ressort.

Autorisons les époux à introduire l'instance en divorce.

Les renvoyons à saisir le Juge aux Affaires Familiales, pour qu'il statue sur la demande en divorce et sur ses effets.

Rappelons aux époux qu'aux termes de l'article 1113 du Code de Procédure Civile : "dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, seul l'époux qui a présenté la requête initiale peut assigner en divorce. En cas de réconciliation des époux ou si l'instance n'a pas été introduite dans les trente mois du prononcé de l'ordonnance, toutes ses dispositions sont caduques, y compris l'autorisation d'introduire l'instance".

Et statuant sur les mesures provisoires :

En ce qui concerne les époux :

Attribuons la jouissance du logement du ménage à l'épouse,

N'accordons à l'époux aucun délai pour quitter le logement ;

Faisons défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence, et autorisons chacun à s'opposer à l'introduction du conjoint à son domicile et à le faire expulser même avec l'appui de la force publique.

Attribuons la jouissance du mobilier du ménage à l'épouse.

Autorisons chacun des époux à reprendre ses vêtements et objets personnels.

Attribuons la jouissance du véhicule SMART à l'épouse,

Rejetons la demande de provision ;

Nous déclarons incompétente sur la dette de loyer et sur le paiement des loyers ;

Fixons à la somme mensuelle de 500 € la pension alimentaire que l'époux devra verser à l'épouse, au titre du devoir de secours, et en tant que de besoin, le condamnons au paiement de cette somme.

Disons que ladite pension sera payable chaque mois avant le 5 du mois et d'avance au domicile de l'épouse et sans frais pour celle-ci.

Disons que la pension alimentaire due au titre du devoir de secours